

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 JANVIER 2021 A 20H30

PRESENTS :

M. FAVRE Jean-Pierre, Me DENIAUD BOUET Estelle, MM. ROLLAND Alexis, BURLET Jérôme, RASONGLES Christophe, ALEXIS Jean-Jacques, AMIEZ Hugo, BLANC Loïc, BRIQUET Dominique, MACHET Franck, TRINQUET Yannick, YON Philippe

ABSENTS REPRESENTES :

VOISIN Michel (pouvoir donné à BURLET Jérôme)

ABSENTS :

MM.DEVILLE Jean-Pierre et JACQUINOT Gillian

I. Institution et vie politique

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. RASONGLES Christophe en qualité de secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1.3 Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal (article L-2122-22 du code général des collectivités territoriales « CGCT ») :

- *Marché public d'étude d'avant-projet dans le cadre de la démarche participative (décision du Maire n°2020-09 du 18 décembre 2020)*

La Commune souhaite approfondir la mise en œuvre des actions de la démarche participative en lançant une étude d'avant-projet. Monsieur le Maire décide de confier aux sociétés ALTITUDE VRD et ARTER AGENCE un marché de services pour une étude d'avant-projet dans le cadre de la mise en œuvre des actions de la démarche participative pour un montant total de 30 500 € HT soit 36 600 € TTC (TVA 20%).

- *Demande d'aides pour l'aménagement du camping municipal le Chamois (décision du Maire n°2020-10 du 28 décembre 2020)*

Il apparaît nécessaire de mener des travaux d'aménagement pour le camping municipal le Chamois afin d'améliorer la qualité du service public rendu à l'utilisateur. Ces travaux permettront d'obtenir une deuxième étoile au classement Atout France ainsi que le label camping qualité. Monsieur le Maire décide solliciter auprès du Département de la Savoie ainsi que de la Région Auvergne-Rhône-Alpes des aides financières d'un montant aussi élevé que possible pour le réaménagement du camping municipal le Chamois.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

II. Affaires foncières

Les deux points suivants sont retirés de l'ordre du jour car il nécessite des compléments d'information :

- cession de terrain à M. Prenant et Mme Blanc ;
- projet de microcentrale hydroélectrique des Nants – promesse de bail emphytéotique avec la société SUMATEL ENR.

2.1 Mise à disposition de parcelles dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, le Conseil Départemental de la Savoie et le Gouvernement ont validé et officialisé le projet de Savoie Connectée pour déployer, sur fonds propres en tant qu'opérateur d'infrastructure, un réseau permettant la couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) de la Savoie d'ici 2023.

Quatre emplacements ont été identifiés sur le territoire communal pour accueillir des équipements Fibre Optique (ex : Armoire Fibre).

Au titre des articles L. 33-6, R. 9-3 et suivants du code de postes et des communications électroniques (CPCE), Savoie Connectée est tenue de passer une convention avec le propriétaire, pour permettre ces implantations.

Les conventions seront conclues pour une durée de 99 ans et à titre gratuit.

L'ensemble des opérations permettant l'installation des équipements sera réalisé par l'entreprise Circet mandatée par Savoie Connectée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition de parcelles avec Savoie Connectée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil municipal souhaite, dans la mesure du possible, que les installations nécessaires au déploiement du réseau de fibre optique soient intégrées dans le paysage.

III. Travaux / Forêt-sentiers

3.1 Mise en séparatif des réseaux dans le secteur du pont de Cavin

La commune entend mener un important projet sur les réseaux dans le secteur du Pont de Cavin avec mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales, réfection du réseau d'eau potable et enfouissement des réseaux secs.

Concernant l'eau potable, le réseau est dans un état de vétusté avéré avec des fuites constatées régulièrement. Par ailleurs, la conduite n'étant pas hors gel, chaque branchement possède un débit de fuite pour la protection contre le gel qui représente un débit annuel d'environ 3000m³.

Il ainsi prévu le remplacement de cette conduite afin d'améliorer et de faciliter la gestion du réseau ainsi que de réaliser des économies d'eau (suppression des débits de fuite).

Concernant l'assainissement, le secteur est actuellement en réseau unitaire à l'exception de quelques tronçons ponctuels où la mise en séparatif a été réalisée notamment lors de constructions ou de la réhabilitation de logements. La canalisation existante est également dans un état vétuste.

Le projet consiste à créer un nouveau réseau avec une mise en séparatif des eaux pluviales et des eaux usées qui diminuera le débit du tronçon.

Des travaux d'enfouissement seront également réalisés sur les réseaux secs d'éclairage, de télécommunication et d'électricité.

Un devis a été signé avec l'agence Rossi pour une mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 29 916,60 € HT soit 35 899,92 € TTC.

Quant au coût global des travaux, il a été estimé à 997 401,48 HT soit 1 196 881,78 TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le projet de travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement dans le secteur du Pont de Cavin évalué (hors maîtrise d'œuvre) à 997 401,48 € HT soit 1 196 881,78 TTC ;
- réalise cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale) ;
- mentionne dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Il est précisé que les travaux seraient réalisés en deux tranches : une première tranche à l'automne 2021 et une seconde en 2022.

3.2 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le SDES pour les travaux de réseaux dans le secteur du pont de Cavin

La commune porte un projet de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement, d'enfouissement des réseaux secs et d'aménagement de voirie, sur le secteur du Pont de Cavin.

L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication et éclairage public) sera réalisé en coordination avec les travaux de réseaux d'eau, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES).

La constitution d'un groupement de commandes a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Les travaux seront répartis comme suit en termes de maîtrise d'ouvrage :

- travaux à charge de la commune et en paiement direct par le maître d'ouvrage : adduction d'eau potable, génie civil Télécom (réseau principal et branchements), réseau d'éclairage public (génie civil, câblage et contrôle de réalisation), aménagement de voirie ;
- travaux à charge du SDES et en paiement direct par le maître d'ouvrage : réseau de distribution publique d'électricité (génie civil et câblage, réseau principal, branchements et contrôle de réalisation).

Une convention financière sera établie entre la commune et le SDES concernant les travaux d'enfouissement sur le réseau de distribution publique d'électricité. Cette convention ayant pour but de définir les participations financières de chacune des deux entités sur ces travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

IV. Finances

4.1 Budget de l'eau et de l'assainissement - extinction de créance

La trésorerie de Bozel demande à la commune de bien vouloir délibérer sur une créance éteinte qui ne pourra jamais donner lieu à recouvrement. L'irrecouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

En l'espèce, il s'agit d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé le 10 juillet 2020 à l'encontre de la SARL Aube. Cette société était redevable auprès de la commune de 891,38 € au titre de factures d'eau et d'assainissement pour les années 2019 et 2020. Comme les sommes ne pourront jamais être recouvrées, il est nécessaire d'inscrire la charge budgétaire de cette créance éteinte au budget 2021 de l'eau et de l'assainissement (compte 6542).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate l'extinction de cette créance ;
- inscrit les crédits correspondants au budget 2021 de l'eau et de l'assainissement.

V. Ressources humaines

5.1 Création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant, d'une part, le départ en retraite du directeur des services techniques le 1^{er} août 2021, et d'autre part, que compte tenu des congés à solder, ce départ interviendra mi-avril 2021, il est nécessaire de créer à compter du 1^{er} avril 2021 un emploi de grade technicien territorial (B) à temps complet pour assurer la fonction de responsable des services techniques.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi susvisée.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de technicien territorial (IB 372/597 IM 343/503 indice min/max).

Le candidat devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou équivalent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de technicien territorial à temps complet ;
- prévoit que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° ;
- modifie en conséquence le tableau des emplois ;
- prévoit les crédits nécessaires au budget 2021.

5.2 Adhésion au service intérim du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CdG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CdG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CdG portant le contrat et assurant la

gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CdG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'adhésion au service intérim ;
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

5.3 Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de mandater le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL ;
- dit que 12 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le CdG73 ;
- charge Monsieur le Maire de transmettre au centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

5.4 Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

5.5 Avenant à la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur Le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale de l'expérimentation nationale.

Le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

La commune par délibération n° 2018-04-51 en date du 25 avril 2018 avait adhéré à cette mission de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Questions diverses

1) Office de tourisme

Les résultats de l'audit organisationnel réalisé par le cabinet Protourisme sont présentés à l'assemblée.

L'objet de cette étude est d'apprécier le rôle et l'efficacité des outils de commercialisation afin d'accroître les résultats commerciaux et le taux de remplissage de la station.

Cette étude présente différents scénarii d'évolution pour l'office de tourisme de Pralognan-la-Vanoise : conservation de la structure existante ou intégration de la centrale de réservation.

Un débat plus large s'instaure ensuite sur la stratégie touristique.

2) Projet de mise à l'honneur

Suite au projet porté par Michel Voisin de mise à l'honneur des ouvriers pralognais de l'Entreprise, plusieurs devis et projets de plaque commémorative sont présentés au Conseil mais aucun ne donne satisfaction. D'autres devis seront sollicités.

Le Maire

Jean-Pierre FAVRE

